

Réseau des CAVAC

CI - 016M
C.P. - PL 84
Victimes
d'infractions
criminelles et leur
rétablissement

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS



PROJET DE LOI N° 84,
LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET
À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

20 janvier 2021



Ce mémoire, déposé à la Commission des institutions, est une production du Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Le Réseau des CAVAC tient à remercier la Commission des institutions pour son invitation à nous prononcer sur le projet de loi 84¹, Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, lors des audiences publiques du 21 janvier 2021.

Afin de ne pas alourdir le texte, l'utilisation du genre masculin a été adoptée. Il représente aussi bien les femmes que les hommes et n'a aucune intention discriminatoire.

COMITÉ DE RÉDACTION

Sophie Bergeron, directrice générale du CAVAC du Centre-du-Québec

Catherine Cartier, directrice générale du CAVAC de la Montérégie

Christiane Courchesne, directrice du CAVAC de Lanaudière

Marie-Claude Côté, directrice générale du CAVAC de Laval

Kathleen Dufour, directrice générale du CAVAC de l'Outaouais

Isabelle Fortin, directrice générale du CAVAC Côte-Nord

Karine Gagnon, directrice générale du CAVAC de la région de l'Estrie

Marie-Christine Michaud, porte-parole et coordonnatrice du Réseau des CAVAC

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Marie-Christine Michaud, porte-parole et coordonnatrice du Réseau des CAVAC

PRÉSENTS À L'AUDITION

Dave Lysight, travailleur social, directeur général du CAVAC de la Mauricie

Karine Gagnon, directrice générale du CAVAC de la région de l'Estrie

Page couverture, photo *Sticking together*, iStock

Toute information ou copie totale ou partielle du présent document doit inclure la citation claire et lisible de la source sous la forme suivante :

Réseau des CAVAC (2021), Mémoire présenté à la Commission des institutions sur le *projet de loi 84, Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, <https://cavac.qc.ca/memoires/>

© **Tous droits réservés Réseau des CAVAC, 2021**

Table des matières

RÉSUMÉ	4
1. LE RÉSEAU DES CAVAC	5
2. POSITION DU RÉSEAU DES CAVAC À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI 84	6
3. BESOINS DES PERSONNES VICTIMES	8
3.1 BESOIN D'INFORMATION	9
3.2 BESOIN DE PROTECTION	11
3.2.1. LOCAL DU CAVAC POUR LES PERSONNES VICTIMES EN PALAIS DE JUSTICE	12
3.2.2. MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE	12
3.2.3. MESURES DE CONFIDENTIALITÉ	13
3.3 BESOIN D'AIDE ET DE SOUTIEN	14
3.3.1. RECONNAISSANCE DES SERVICES D'AIDE EXISTANTS	14
3.4 BESOIN DE PARTICIPATION OU DE RECONNAISSANCE	15
3.5 BESOIN DE DÉDOMMAGEMENT OU DE RÉPARATION	15
4. LES ENJEUX	16
CONCERNANT LE PROCESSUS JUDICIAIRE	17
CONCERNANT LE CADRE DES SERVICES D'AIDE ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION	18
CONCERNANT L'INDEMNISATION	19
CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS ET RECOURS	20
5. RECOMMANDATIONS	21
6. CONCLUSION	25
7. ANNEXE	27
7.1 PORTRAIT SYNTHÈSE DU RÉSEAU DES CAVAC	27
7.1.2. LES PROGRAMMES DU RÉSEAU DES CAVAC	27
7.1.3. DIFFÉRENTES EXPERTISES, COLLABORATIONS ET IMPLICATIONS	31
8. RÉFÉRENCES	34

RÉSUMÉ

Le Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ¹ offre depuis maintenant plus de 30 ans, des services gratuits et confidentiels aux personnes victimes, aux proches et aux témoins d'infractions criminelles dans toutes les régions du Québec et ce, que la personne victime porte plainte ou non.

Nous pouvons affirmer qu'au fil du temps, l'expérience a fait place à une solide expertise en tant qu'acteurs majeurs œuvrant en matière d'aide et d'intervention auprès des personnes victimes d'actes criminels à l'échelle du Québec.

Nous vous présentons ici des observations tirées de notre expérience terrain reliées à différents aspects du projet de loi 84 et, plus spécifiquement, en ce qui a trait à l'intervention et à l'aide auprès de personnes victimes, des proches et des témoins d'infractions criminelles. Nous croyons que notre regard sur les nombreux enjeux relatifs aux besoins des personnes victimes dans le cadre de ce projet de loi peut mettre en lumière différentes pistes de solution et la consolidation de pratiques en cours qui ont fait, selon nous, leur preuve.

Il est important de souligner que, compte tenu des courts délais que nous avons pour la production de ce mémoire en vue de l'audience du 21 janvier, nous n'avons pas eu le temps de nous pencher en profondeur sur les nombreux articles du projet de loi 84 et nous ne connaissons pas encore les tenants et aboutissants de son champ d'application. Nous nous sommes donc attardés sur certains points en particulier et nous n'avons donc pas la prétention de mettre ici en relief l'ensemble du projet de loi 84.

¹ Réseau des CAVAC (2021), www.cavac.qc.ca

1. LE RÉSEAU DES CAVAC

Le Réseau des CAVAC (centres d'aide aux victimes d'actes criminels) regroupe dix-sept (17) CAVAC qui viennent en aide aux personnes victimes, à leurs proches et aux témoins d'actes criminels. Répartis dans toutes les régions du Québec, ils comptent cent quatre-vingt-cinq (185) portes d'entrée qui donnent accès à des professionnels formés en intervention. Les CAVAC sont des organismes à but non lucratif, qui ont notamment comme objectif d'assurer la mise en œuvre des meilleures pratiques relatives aux différents services offerts aux personnes victimes, à leurs proches et aux témoins.

Les services du Réseau des CAVAC sont gratuits et confidentiels, peu importe la nature et la gravité de l'acte criminel, le moment où celui-ci a eu lieu, que l'auteur de l'acte criminel ait été identifié ou non et que la personne victime ait porté plainte ou non.

Les CAVAC travaillent en partenariat avec les intervenants du milieu judiciaire et les corps policiers, et collaborent également avec les acteurs du réseau de la santé, des services sociaux ainsi qu'avec des organismes communautaires allochtones et autochtones.

En 1988, l'Assemblée nationale adopte la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Quelques jours à peine après l'adoption de cette loi, le ministre de la Justice de l'époque, M. Herbert Marx, annonce publiquement l'ouverture du premier CAVAC, à Québec. Depuis, seize autres CAVAC ont vu le jour et ce, dans toutes les régions du Québec.

Les équipes multidisciplinaires du Réseau des CAVAC sont composées d'intervenants, membres d'ordres professionnels, tels que des criminologues, des travailleurs sociaux, des sexologues et des psychoéducateurs.

Les intervenants du Réseau des CAVAC possèdent une expertise en intervention post-traumatique ainsi qu'une connaissance pointue du processus judiciaire^{iv}. Ils

sont formés pour évaluer les besoins et intervenir notamment dans le but de diminuer les conséquences engendrées par un acte criminel^v.

Depuis leur création, les CAVAC ont mis en place une multitude de services permettant de joindre avec proactivité et célérité les personnes victimes. Que ce soit par le biais de programmes d'information judiciaire, de services en référence policière, ou de la présence physique de nos intervenants dans les palais de justice et postes de police, les personnes victimes sont rejointes rapidement et reçoivent une juste information sur l'aide dont elles peuvent bénéficier^{vi}.

L'intervention des CAVAC auprès des personnes victimes se fait dans le respect de leurs besoins et à leur rythme. Elle s'appuie sur leur capacité de gérer leur propre vie et de prendre les décisions qui les concernent.

2. POSITION DU RÉSEAU DES CAVAC À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI 84

Le Réseau des CAVAC tient à souligner le travail de réflexion, de consultation et d'ouverture qui se dégage du projet de loi 84, qui fait écho aux nombreuses réflexions de l'ensemble de nos centres d'aide au cours des dernières années. Par ailleurs, nous avons aussi le sentiment que la voix des personnes victimes a été entendue.

Nous n'avons certes pas la prétention de pouvoir commenter chacun des aspects de ce projet de loi étant donné les courts délais pour présenter notre mémoire à la Commission des institutions. Nous souhaitons ici mettre en lumière des éléments prometteurs et innovateurs propres à ce projet de loi qui, selon nous, vont certainement contribuer à aider les personnes victimes, les proches et les témoins d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, notamment:

- Un élargissement des infractions criminelles admissibles à l'indemnisation;

- La reconnaissance de la victime comme une *personne victime*, dans le projet de loi 84, qui vient rejoindre la philosophie et la pratique du Réseau des CAVAC en ce sens que la personne lésée par une infraction criminelle est d'abord et avant tout une personne avec sa spécificité propre et son histoire de vie. Le statut de victime ne représente alors qu'une facette de cette personne;
- Un élargissement de la définition de proche et l'ajout de témoin;
- L'imprescriptibilité des demandes pour les victimes d'infractions criminelles qui impliquent de la violence subie durant l'enfance, de la violence conjugale et des violences sexuelles;
- La sensibilité du projet de loi concernant différentes formes de remboursement de dépenses, notamment celles reliées à certains frais de nettoyage, lors d'une scène de crime ^{vii};
- La possibilité pour toute personne victime d'être admissible à une aide financière, selon différentes conditions, lorsque l'infraction criminelle a lieu à l'extérieur du Québec et ce, en vertu de « la définition d'infraction criminelle correspondante à celle qui prévaut au Canada, sans égard au fait qu'elle soit ou non une telle infraction criminelle dans l'État étranger sur le territoire duquel elle est perpétrée.^{viii}»;
- La cohérence de cette réforme dans laquelle la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) ^{ix} sont dorénavant intégrées;
- L'élargissement des types d'infractions poursuivables par procédure sommaire nous amène à penser qu'il est judicieux d'avoir modifié l'expression *acte criminel* pour *infraction criminelle* afin d'éviter que soient exclues les personnes victimes de ce type d'infraction;
- Plusieurs droits sont garantis dans l'actuelle Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels du Québec ^x et la Charte canadienne des droits des victimes met également de l'avant des droits et la prise en considération des dits droits afin qu'ils servent à la bonne administration de la justice. Par

ailleurs, rappelons que « la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui ont adopté, en 1988, l'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels* et ont par la suite entériné la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* »^{xi}.

Avec plus de trente ans de déploiement des services spécialisés de notre Réseau à travers toutes les régions du Québec, nous pouvons affirmer avoir développé une solide expertise relative à l'aide et à l'intervention offertes aux personnes victimes, proches et témoins d'infractions criminelles. C'est dans cette perspective que nous allons mettre en lumière des éléments que nous jugeons essentiels dans le rétablissement de ces personnes, en fonction de certains droits énoncés dans la loi actuelle sur l'aide aux victimes d'actes criminels, le projet de loi 84 et la Charte canadienne des droits des victimes.

3. BESOINS DES PERSONNES VICTIMES

Être victime d'une infraction criminelle peut entraîner des réactions et des conséquences importantes dans différentes sphères de vie de cette personne et de ses proches et ce, autant sur les plans psychologique, physique, social, financier que spirituel.

Stéphane Guay (2010)^{xii} rapporte que les personnes victimes d'événements violents peuvent vivre différentes conséquences dont l'état de stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété, les troubles du sommeil et le risque suicidaire, ce qui engendre une incapacité pour « bon nombre d'entre elles de poursuivre leurs activités normales pendant un certain temps ». Par ailleurs, l'auteur souligne que ces impacts peuvent diminuer « substantiellement la capacité de la victime de reprendre du pouvoir sur sa vie, ce qui en retour engendre des besoins et des services pour y arriver ».

Nous postulons que, pour retrouver leur équilibre, les personnes victimes d'infraction criminelle ont besoin conjointement de services d'aide et d'accompagnement ainsi que d'un régime d'indemnisation clair et efficace.

Bien que nous soulignons la grande avancée en regard de l'indemnisation des personnes victimes, il nous apparaît que les aspects concernant l'aide et le soutien déjà offerts par les organismes d'aide, notamment ceux du Réseau des CAVAC, pourraient être davantage mis en valeur. Il serait à notre avis judicieux et facilitant de nommer, dans le cadre du présent projet de loi, les services spécialisés déjà offerts dans l'aide aux personnes victimes. Cette précision permettrait de mettre en place des leviers efficaces entre tous les acteurs, tout en assurant une cohérence dans la nouvelle loi entre l'aide et l'indemnisation pour favoriser le rétablissement.

Notre expertise terrain nous permet d'observer les différents besoins des personnes victimes, des proches et des témoins d'infractions criminelles et c'est dans cette perspective que nous les mettons en lumière ici.

3.1 BESOIN D'INFORMATION

Wemmers et Raymond (2011) mentionnent que lorsqu'on fournit de l'information aux personnes victimes, elles estiment « les procédures plus justes et, par conséquent, elles n'exigent pas de peines sévères pour satisfaire leur besoin de justice; ce qui fait en sorte que l'information participe alors à leur confiance et à un sentiment de justice envers le système de justice ». ^{xiii}

Sachant que l'information est un pilier dans la reprise de pouvoir des personnes victimes, il est essentiel de pouvoir leur offrir toute l'information dont elles ont besoin.

À cet égard, rappelons que le Réseau des CAVAC offre différents programmes d'information, tels que le programme de référence policière ^{xiv}, l'Infovac+ ^{xv}, le CAVAC-Info ^{xvi}, le Programme de mesures de rechange générale pour adulte

(PMRG)^{xvii}, le Programme des références et d'information des décisions d'octroi (PRIDO)^{xviii} et le Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM)^{xix}, qui permettent de répondre à ce besoin d'information.

Toutefois, il s'avère primordial d'améliorer et d'uniformiser la disponibilité et la célérité d'accès aux informations à transmettre aux personnes victimes, à leurs proches et aux témoins dans le cadre de ces programmes, notamment pour assurer leur sécurité. Prenons, par exemple, les situations en matière de violence conjugale où il est prioritaire de consolider un mécanisme de transmission rapide d'information aux personnes victimes notamment lors de la libération de l'accusé et ce, dans toutes les régions du Québec.

Ainsi, pour être en mesure d'agir rapidement, le Réseau des CAVAC doit pouvoir compter sur une amélioration significative des mécanismes de transmission déjà en place. D'ailleurs, nous sommes heureux de constater qu'il y a un souci d'amélioration à cet effet à travers l'article 99 du projet de loi 84 qui permet la transmission d'information d'un corps de police à un CAVAC^{xx}.

L'accès à l'information dans le cadre des audiences de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)^{xxi}, du Tribunal administratif du Québec (TAQ)^{xxii} ainsi que du PAJ-SM est problématique, puisque les règles de confidentialité en place rendent fort difficile, voire impossible, l'obtention d'informations sur l'évolution du dossier et de l'état du contrevenant. Afin de respecter le droit à l'information pour les personnes victimes, voire même assurer, dans certains cas, leur protection, il serait essentiel que des mécanismes soient mis en place afin de faciliter l'accès à ce type d'information, comme cela est le cas pour le Réseau des CAVAC dans le cadre de la référence policière.

Les personnes victimes ont besoin d'être bien informées et conseillées lorsqu'elles ont des décisions de nature juridique à prendre. Toutefois, nous insistons sur l'importance qu'elles reçoivent, conjointement à des conseils juridiques, un accompagnement par des intervenants psychosociaux spécialisés. Cette pratique a maintes fois fait ses preuves dans le contexte judiciaire criminel, dans le cadre

des interventions conjointes avec les intervenants du Réseau des CAVAC et les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) .xxiii. Cette approche de complémentarité d'expertises permet de bien évaluer les besoins psychosociaux des personnes victimes, d'identifier l'impact des conséquences de la victimisation et d'offrir le soutien nécessaire, tout en abordant les éléments plus rationnels et objectifs qui touchent aux recours judiciaires. On peut affirmer que ces actions humanisent le processus judiciaire pour les personnes victimes.

Il en est de même lors des rencontres avec des avocats spécialisés dans différents champs d'expertise (droit du travail, droit de l'immigration, droit de la famille, etc.) où les intervenants des CAVAC, de par leur expertise liée au processus judiciaire criminel, sont en mesure de soutenir les orientations prises dans le meilleur intérêt des personnes victimes et ce, dans un souci de cohérence avec les décisions prises en Chambre criminelle.

3.2 BESOIN DE PROTECTION

Déjà, en 2013, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) soulignait comme essentiel de « veiller à la protection des victimes » et précisait que lorsqu'elles subissent une perte et un traumatisme dévastateurs, les « victimes peuvent craindre pour leur sécurité ». Par ailleurs, le BOFVAC met en lumière que les personnes victimes « peuvent être plus disposées à signaler des actes criminels et à continuer de participer au processus de justice pénale si elles savent qu'elles seront protégées de l'intimidation ou des préjudices indus auxquels elles s'exposent en le faisant ». Parmi les critères de protection que relève le BOFVAC pour protéger les personnes victimes pendant le processus judiciaire, on retrouve notamment les mesures de protection dont, « des aires d'attente protégées et distinctes de celles destinées à l'accusé et à sa famille, témoins et amis, la possibilité pour la victime d'être accompagnée par une personne de confiance, des mesures permettant d'éviter le contact visuel entre la victime et l'accusé au cours des témoignages, des mesures permettant à la victime

d'être entendue dans la salle d'audience sans être présente, des mesures destinées à protéger la vie privée et l'identité de la victime »^{xxiv} .

3.2.1. LOCAL DU CAVAC POUR LES PERSONNES VICTIMES EN PALAIS DE JUSTICE

Sachant que le passage à la Cour peut causer un grand stress et de l'anxiété chez les personnes victimes, les proches et les témoins d'infractions criminelles, il est essentiel que ces personnes puissent avoir accès à un endroit sécuritaire, calme et confidentiel avec des ressources spécialisées disponibles afin de les soutenir.

À cet égard, les CAVAC offrent ce service dans tous les palais de justice du Québec, où des intervenants dûment formés accueillent et interviennent auprès des personnes victimes, des proches et des témoins d'infractions criminelles.

Cependant, force est de constater que tous les locaux des CAVAC au sein des palais de justice ne bénéficient pas tous des mêmes conditions. Par exemple, certaines salles n'offrent pas d'espace confidentiel adéquat car elles sont souvent trop petites ou encore, elles sont mal situées, faisant en sorte que la personne victime se trouve à voir ou même à croiser l'accusé lorsqu'elle se rend en salle de Cour.

3.2.2. MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE

Nous sommes très heureux de constater dans le projet de loi 84, le souhait d'informer les personnes victimes et les témoins des mesures d'aide au témoignage^{xxv} .

Le besoin d'être informé sur l'existence des mesures de protection étant comblé est-il suffisant en termes de protection ou de sentiment de sécurité? À cet égard, nous croyons qu'au-delà du besoin d'information, faire en sorte que les mesures d'aide au témoignage soient automatiquement accessibles et que ce soit la personne victime ou le témoin qui décident ou non de s'en prévaloir, aurait certainement un impact favorable sur le besoin de protection et de sécurité. De

plus, la personne victime se sentirait entendue et aurait le sentiment d'avoir une voix au sein des procédures judiciaires.

L'utilisation de ces moyens d'aide au témoignage est déjà prévue à l'article 486.1 (2) du Code criminel^{xxvi}, et stipule que le juge peut :

« Rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ».

Par ailleurs, l'accompagnement des personnes victimes et des témoins est primordial et il est essentiel, selon nous, que ces personnes puissent bénéficier du soutien d'un proche, d'un intervenant ou encore, d'un policier et de son chien de soutien et ce, sans qu'elles soient restreintes à un seul choix et à une seule personne pouvant être à ses côtés en salle de cour.

3.2.3. MESURES DE CONFIDENTIALITÉ

Le Réseau des CAVAC observe avec une grande inquiétude une augmentation des demandes d'accès aux dossiers de personnes victimes qui bénéficient des services du CAVAC par la défense. Cet enjeu est vraiment crucial car la confidentialité étant au cœur de notre mission, cela vient 'saboter' le sentiment pour la personne victime de pouvoir confier des éléments empreints d'une grande intimité et souvent de grande souffrance et ce, en toute sécurité.

Nous sommes dans une ère où la dénonciation est encouragée par tous, mais des conditions sont nécessaires afin que les personnes victimes aient confiance et aillent de l'avant. La confidentialité de leurs démarches et de leurs propos est assurément l'une de ces conditions essentielles. En ce sens, nous appuyons le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, notamment en lien avec la recommandation no 66:

« Prévoir que lorsque le juge informe la personne victime de son droit d'être représentée par un avocat lors d'une demande relative à une preuve de passé sexuel ou de dossier en main tierce. Il la renseigne également au sujet des services offerts par l'aide juridique à cet égard »^{xxvii}.

3.3 BESOIN D'AIDE ET DE SOUTIEN

3.3.1. RECONNAISSANCE DES SERVICES D'AIDE EXISTANTS

Il est essentiel que la personne victime, le proche et le témoin d'une infraction criminelle puissent connaître les différents services pouvant lui venir en aide et ce, quelle que soit la région du Québec.

Le projet de loi 84 vise à favoriser le rétablissement des personnes victimes et nous soutenons que ces personnes, pour retrouver leur équilibre, ont besoin à la fois d'organismes d'aide, d'accompagnement et de soutien ainsi que d'un régime d'indemnisation sensible, accessible, clair et efficace.

Un vaste réseau d'organismes spécialisés, dont les CAVAC, est soutenu par l'État et il serait important, à notre avis, que le projet de loi y fasse référence afin qu'ils soient davantage mis en valeur. À titre d'exemple, le projet de loi prévoit des indemnisations pour les services thérapeutiques qui, bien qu'essentiels, devraient être perçus comme complémentaires aux services d'organismes spécialisés déjà en place. Rappelons l'expertise psychosociojudiciaire du Réseau des CAVAC à travers l'intervention post-traumatique, le soutien psychosocial et l'accompagnement.

Nous croyons essentiel d'avoir l'appui des autorités pour sensibiliser la population aux services d'aide qui existent déjà, en précisant dans la future loi 84, l'existence et la complémentarité des services déjà en place.

3.4 BESOIN DE PARTICIPATION OU DE RECONNAISSANCE

Les besoins de reconnaissance et de participation des personnes victimes au cours du processus judiciaire peuvent être répondus de diverses façons.

Wemmers (2003) rapporte que les personnes victimes « veulent être informées, consultées et entendues à toutes les étapes du processus, que cela soit au moment du procès, de la sentence et de la libération conditionnelle » tout en espérant recevoir un « traitement courtois et respectueux de leur situation et pouvoir raconter veulent raconter leur histoire, pas nécessairement pour influencer la décision du juge, mais pour l'informer, afin qu'il puisse rendre une décision appropriée » xxviii.

Être entendues permet aux personnes victimes d'exprimer leurs craintes et leurs attentes. À titre d'exemple, par le biais des rencontres de pré-autorisations avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et ce, en particulier en matière de violences sexuelles et de violence conjugale.

Par ailleurs, le respect du rythme des personnes victimes est primordial dans le processus judiciaire. Vouloir aller trop vite et/ou prendre des décisions à leur place peut être un frein important à leur engagement dans leurs démarches et à la reprise de pouvoir sur leur vie.

Avoir une voix au sein du processus judiciaire c'est aussi la possibilité de permettre aux personnes victimes d'avoir des recours si elles jugent que leurs droits n'ont pas été respectés au cours des procédures. Pour ce faire, il devient inévitable de mettre en place une entité qui aurait pour mission de recevoir les plaintes des personnes victimes en plus d'assurer une force exécutoire juste et nécessaire pour faire respecter leurs droits.

3.5 BESOIN DE DÉDOMMAGEMENT OU DE RÉPARATION

Le Réseau des CAVAC considère que le projet de loi 84 améliore de façon déterminante l'accès à l'indemnisation pour les personnes victimes, les proches et

témoins et permettra de mieux répondre à leurs besoins en termes de dédommagement et de réparation.

Nous sommes heureux que ce projet de loi soit plus inclusif, notamment en élargissant la définition de la personnes victime (tel que l'ajout en matière d'exploitation sexuelle), du témoin et du proche, avec de nouveaux délais de prescription permettant de mieux répondre à leur rythme.

Enfin, soulignons que le fait d'être reconnue par l'État comme une personne ayant subi un préjudice et pouvant bénéficier d'une indemnisation peut apporter un sentiment de justice, de reconnaissance et de réparation.

4. LES ENJEUX

Les délais impartis pour le dépôt de ce mémoire ne nous permettent malheureusement pas de faire un exercice complet des différents enjeux concernant les personnes victimes en lien avec le présent projet de loi. Toutefois, nous souhaitons, par le biais du présent mémoire, faire ressortir quelques pistes de réflexion et certaines recommandations qui nous apparaissent des plus importantes.

Plus que jamais, les réalités sociales actuelles mettent en lumière l'importance d'accorder aux personnes victimes la place qui leur revient au sein du système de justice de même que l'importance de les placer au cœur des services qui leur sont offerts. Le rapport du Comité d'experts transpartisan sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale est par ailleurs assez éloquent en cette matière, en mettant de l'avant 190 recommandations .xxix. Ces dernières constituent de nombreuses pistes fort prometteuses, évidemment pour les personnes victimes de violences conjugale et sexuelles, mais peuvent être aussi inspirantes pour les personnes victimes de crimes dans d'autres contextes.

Par ailleurs, outre les recommandations de ce comité d'experts, il nous semble important que les recommandations des autres rapports publiés dernièrement,

notamment le Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale xxx, l'état de situation du Conseil du statut de la femme : Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale xxxi, le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs xxxii , trouvent leur place dans le projet de loi 84 dans une optique d'intégration, tel que nous en avons fait mention plus tôt dans le présent mémoire.

CONCERNANT LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Les personnes victimes doivent être confiantes que les divers acteurs du système judiciaire déploient tous les moyens pour répondre à leurs besoins, et ce, afin de favoriser leur pleine participation dans les processus judiciaires qui les concernent.

Les personnes victimes n'étant pas une partie officielle lors de la poursuite d'un accusé, elles doivent avoir toute la reconnaissance requise pour être en mesure de participer pleinement tant à l'enquête policière qu'au déroulement des audiences judiciaires.

Par une pleine reconnaissance de leur statut, de leur vécu et de leurs besoins, elles peuvent alors utiliser toutes les ressources disponibles pour favoriser leur rétablissement, et ainsi, reprendre du pouvoir sur leur vie.

Évidemment, le projet de loi 84 ne peut, à lui seul, répondre en tous points aux mesures qui doivent être mises en œuvre pour atteindre ce but. Cela étant dit, le cadre législatif doit, à notre avis, favoriser le déploiement de directives et de réglementations qui viseront à satisfaire les attentes et les besoins des personnes victimes. En ce sens et pour s'en assurer, le Réseau des CAVAC est tout à fait disposé à apporter son expertise et son expérience de la réalité des personnes victimes dans la réflexion qui mènera à la mise en place de ces différentes directives et ces règlements d'application.

CONCERNANT LE CADRE DES SERVICES D'AIDE ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

Nous ne pouvons que répéter, de par notre expertise terrain auprès des personnes victimes au cours des 30 dernières années, que les droits et recours établis dans la Charte canadienne des droits des victimes doivent demeurer les pierres angulaires de tout ce qui doit être déployé pour répondre aux besoins des personnes victimes.

Le projet de loi 84 met de l'avant plusieurs mesures en regard de l'indemnisation pouvant favoriser le rétablissement des personnes victimes. Cependant, peu d'articles du projet de loi faisant état de l'aide déjà offerte aux personnes victimes au sein des organisations et des organismes leur sont dédiés.

Il serait à notre avis judicieux de nommer dans le cadre du présent projet de Loi, les services spécialisés déjà offerts dans l'aide aux personnes victimes. Cette précision permettrait de mettre en place des leviers efficaces entre tous les acteurs, tout en assurant une cohérence dans la nouvelle loi entre l'aide et l'indemnisation pour favoriser le rétablissement.

Le projet de loi 84 pourrait, selon nous, constituer un levier important pour baliser les responsabilités de tous les acteurs dans la réponse aux droits des victimes stipulés dans la Charte canadienne des droits des victimes ainsi que dans la Déclaration de services aux citoyens du Ministère de la Justice du Québec xxxiii.

Nous profitons de ce mémoire pour rappeler que les CAVAC sont tributaires, aux fins de l'administration de leurs programmes d'information et de la proactivité de leur prestation de services, du partage d'information de la part de leurs partenaires judiciaires. Le partage des renseignements personnels est en soi un défi. Il soulève en effet certaines problématiques importantes qui font en sorte que des personnes victimes pourraient ne pas être suffisamment informées des services, des droits et des recours qui peuvent leur être offerts et auxquels elles ont droit.

Enfin, de nombreux défis techniques et technologiques restent à être solutionnés tout comme l'accès à l'information qui demeure encore tributaire de la bonne

volonté des personnes au sein des organisations responsables. Il serait donc souhaitable que des dispositions légales soient émises afin d'optimiser le cadre sur l'accessibilité des personnes victimes aux services et à l'information qui les concernent. À nos yeux, le projet de loi 84 devrait se charger de cette mission.

CONCERNANT L'INDEMNISATION

Un autre des défis qui nous apparaît crucial concernant le rétablissement lié à l'indemnisation se situe dans l'application du présent projet de loi dans une perspective du meilleur intérêt des personnes victimes.

Actuellement, nous sommes trop souvent témoins des nombreuses difficultés vécues par les personnes victimes lors de leur contact avec les services d'indemnisation. Pour favoriser un rétablissement optimal, le personnel œuvrant au sein de ces services se doit de démontrer une sensibilité fine au vécu de ces personnes, ce qui fait malheureusement encore trop souvent défaut, comme nous le constatons lors de nos échanges avec notre clientèle et bien que nous reconnaissons tous les efforts mis de l'avant par la direction de LIVAC au cours des dernières années à cet égard. Depuis déjà plusieurs années, on demande aux acteurs du système judiciaire, tant des services de police, des procureurs du DPCP que de la magistrature, de faire preuve de sensibilité envers les personnes victimes. Or, cette même exigence s'applique, à notre avis, aux personnes œuvrant au sein des services d'indemnisation.

Toujours en ce qui concerne l'indemnisation, la mise en application des nouvelles normes d'indemnisation nous apparaît être un défi colossal pour l'ensemble du personnel des services d'indemnisation, tant en termes d'appropriation législative que du droit transitoire. Nous constatons beaucoup de disparités dans l'application de la loi actuelle. Nous observons souvent, de la part du personnel en place, une méconnaissance de la loi, des politiques d'application et des processus administratifs y étant reliés. Nous estimons que des efforts considérables devront

être investis en termes de formation et d'encadrement, afin d'éviter d'aggraver les difficultés actuellement rencontrées.

CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS ET RECOURS

Le présent projet de loi ne pourrait-il pas aller plus loin dans l'élaboration d'un cadre légal clair, permettant de bien camper les rôles et responsabilités de chaque acteur appelé à interagir auprès des personnes victimes et à leur offrir de l'aide ? L'absence de recours des personnes victimes, lorsque leurs droits sont lésés, nous interpelle sur l'efficacité de l'application du présent projet de loi au sein des organisations concernées.

À notre avis, l'imputabilité des organisations concernées dans la réponse aux besoins des personnes victimes n'est pas suffisamment élaborée au sein des différentes réglementations concernées. Un projet de loi tel que le projet de loi 84 devrait constituer la pierre angulaire pour la mise en œuvre de processus clairs concernant la gestion des responsabilités en regard des droits et recours des personnes victimes.

Par exemple, la mise en place d'un ombudsman dédié aux personnes victimes serait un garde-fou vers lequel les personnes lésées dans leurs droits pourraient se tourner.

De plus, est-ce que l'ombudsman serait en mesure de prendre des décisions exécutoires, ce qui, selon nous, serait la voie à envisager et à privilégier lors d'un non-respect des droits et recours de personnes victimes?

Enfin, nous nous questionnons sur la trajectoire d'une personne qui a vécu une infraction criminelle sur les lieux de son travail, notamment lorsque l'employeur est l'auteur du crime. Est-ce que le projet de loi établit clairement le type de mécanisme qui pourrait être mis en place dans une telle situation?

5. RECOMMANDATIONS

Avec le projet de loi, nul doute que beaucoup d'avancées ont été réalisées en regard de l'aspect financier visant le rétablissement des personnes victimes. Cependant, beaucoup reste encore à faire concernant le respect des droits des victimes et leur accès aux services d'aide.

Nous observons dans le projet de loi que beaucoup d'emphase est donnée, avec raison, à l'aspect financier du rétablissement. En outre, nous tenons à rappeler l'importance de l'aide actuellement disponible aux personnes victimes, notamment au sein du Réseau des CAVAC. Pour que cette aide soit offerte de manière efficiente, il est nécessaire qu'un partenariat étroit soit établi entre le Réseau des CAVAC et les organismes responsables de l'application des lois régissant le système de Justice. Prévoir dans le présent projet de loi un encadrement législatif entourant le respect des droits et recours des personnes victimes, de même que l'imputabilité des organisations à les faire respecter, constituerait à nos yeux, une garantie que l'aide disponible soit déployée de façon efficiente.

Pour ce faire, les principales recommandations du Réseau des CAVAC sont les suivantes:

- Créer un *Protecteur des personnes victimes d'infractions criminelles*, tel qu'un ombudsman, avec un pouvoir d'enquête et une force exécutoire;
- Reconnaître les droits et recours des personnes victimes au sein de l'ensemble des processus judiciaires qui les concernent, notamment au sein de la CETM;
- Préciser, dans le cadre du présent projet de loi, les rôles et les responsabilités des organismes d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, notamment le Réseau des CAVAC, afin de garantir l'application des droits et recours des personnes victimes compris dans la Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Justice du Québec et la Charte canadienne des droits des victimes;

- Établir une réglementation claire concernant les rôles et responsabilités des organisations, telles que les corps policiers, la Direction des poursuites criminelles et pénales et les services de justice, afin que la transmission d'informations ne soit plus tributaire de la bonne volonté des personnes. Ceci assurerait l'accès des personnes victimes au soutien et à l'accompagnement dont elles ont besoin pour réaliser pleinement leur rôle au sein de l'appareil judiciaire;
- Garantir aux personnes victimes le droit de choisir et d'utiliser les moyens mis à leur disposition prévus au Code criminel, notamment en regard des aides aux témoignages disponibles, répondant ainsi à leurs besoins de protection, d'information et de participation garantis par la Charte canadienne des droits des victimes;
- Prévoir des dispositions (dans le cadre du présent projet de loi et dans la réglementation qui en découlera) afin de conserver certaines exceptions relatives à l'indemnisation des personnes victimes qui auront besoin d'un soutien à long terme, voire à vie, lors de la présence de conséquences graves découlant de l'infraction criminelle. Par exemple, lorsque l'évaluation de la situation d'une personne victime démontre un besoin d'obtenir à plus long terme différentes formes d'aide financière en regard du remplacement de revenu ou de rencontres psychothérapeutiques;
- Nous sommes inquiets de l'abolition des rentes viagères sans qu'un mécanisme clair d'attribution de montants forfaitaires ne soit établi. Par ailleurs, ces « rentes à vie » sont actuellement versées à un nombre restreint de personnes victimes, qui ont subi des crimes objectivement souvent très graves. Ne pas leur verser de compensations significatives pourrait contribuer à les placer dans un état de pauvreté quand, de l'avis de tous, elles n'ont pas choisi d'être victimes d'une infraction criminelle;
- Nous sommes préoccupés qu'un remplacement salarial ne soit prévu que lorsqu'une personne victime occupait un emploi lors de la perpétration du crime. Qu'arrive-t-il aux étudiants victimes qui n'ont pas de revenus

d'emploi et qui se retrouve dans l'incapacité d'en occuper un en raison des conséquences de l'infraction criminelle dans leur vie ? Qu'arrive-t-il des personnes victimes momentanément absentes du marché du travail (pour prendre par exemple soin de leurs enfants) et qui deviennent incapables de réintégrer le marché de l'emploi en raison des nombreux préjudices vécus?

- Étant donné que nous ne connaissons pas encore tous les tenants et aboutissants du projet de loi 84, notamment sur son champ d'application, nous nous questionnons sur l'éventualité de soutenir différentes catégories de victimes qui n'auraient peut-être pas accès aux mêmes indemnités selon le contexte et le type de crime. Plus spécifiquement, est-ce que cela ferait en sorte que des victimes d'infractions criminelles sur la route ou dans le cadre de leur travail pourraient avoir accès à des indemnités et des services beaucoup plus avantageux que celles prévues dans le cadre du projet de loi 84?
- Concernant le texte du projet de loi 84, certains articles nous préoccupent quant à leur sens et à leur interprétation. Nous souhaitons donc les mettre en lumière et formuler nos recommandations à cet égard :
 - Titre II, Article 2 : Les proches, les personnes à charge et les témoins ne semblent pas être considérés comme des personnes victimes; alors que les proches et les personnes à charge le sont dans l'actuelle loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Étant donné que le projet de loi 84 se veut une avancée notable pour les personnes victimes, n'y aurait-il pas lieu d'inclure ces catégories de personnes victimes dans le présent projet de loi? ;
 - Titre III, chapitre I, section I, article 10, 7^o : cette section ne semble pas inclure les personnes sans lien intime avec la personne victime décrite à l'alinéa 1^o (par exemple les propriétaires d'un logement locatif), qui découvrent des scènes de crimes et qui éprouvent par la suite un trauma important à la suite de telles expériences. Les intervenants des

CAVAC étant témoins de la gravité des conséquences vécues par ces personnes, il nous apparaît pertinent qu'elles soient incluses au texte de loi;

- Titre III, chapitre I, section I article 11, 1° : ne faudrait-il pas plutôt dire « suspect » au lieu de « contrevenant »? ;
- Titre III, chapitre I, section I, article 13 : concernant le terme « infraction criminelle », par souci d'inclure le plus grand nombre d'infractions criminelles possibles, n'y aurait-il pas lieu de citer aussi les crimes contre l'administration de la Justice commis dans les situations où l'accusé n'aurait pas respecté une condition d'interdiction de contact, de périmètre ou lors de l'application d'un 810 et ce, que ce soit dans le cas de crimes contre la personne ou de crimes économiques ? ;
- Titre III, chapitre III, section II, article 41 : il est stipulé que l'aide financière palliant une perte de revenu est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Tenant compte des difficultés rencontrées par certaines personnes victimes à obtenir une évaluation de santé dans un délai raisonnable, n'y aurait-il pas lieu de prévoir une rétroactivité à la date de l'apparition de l'incapacité à exercer son emploi ou son occupation ? ;
- Titre III, chapitre V, article 49, 2° : un parent d'un enfant mineur décédé pourrait recevoir de l'aide financière associée à leur réadaptation physique. Est-ce pour les factures de réadaptation physique de l'enfant alors que l'enfant était en vie ? Cet aspect demande à être clarifié selon nous;
- Titre III, chapitre XII, article 62 : pourquoi ne pas aussi inclure l'article 11 dans le texte?

- Titre IV, article 81 : est-ce que cet article inclut les personnes victimes de domination conjugale mettant leur vie en danger ou à haut risque de préjudices alors qu'aucune infraction criminelle n'est encore commise ? Dans l'affirmative, il est important à nos yeux que cet aspect soit clarifié afin d'éviter que l'interprétation de la loi laisse des personnes victimes sans recours. De même, en situation de violence conjugale, plusieurs éléments peuvent empêcher les personnes victimes de quitter la situation de danger à laquelle elles sont confrontées. Prévoir, par exemple, des dispositions relatives à la prise en charge des animaux de compagnie, serait un levier important pour permettre aux personnes victimes de sortir de leur situation mettant leur vie en danger.

6. CONCLUSION

Nous tenons à remercier la Commission des institutions de nous avoir entendus sur ce projet de loi qui nous paraît plus inclusif à différents niveaux et avec de nombreux apports novateurs, en regard du rétablissement des personnes victimes, des proches et des témoins d'infractions criminelles.

Toutes avancées en matière d'aide et d'intervention auprès des personnes victimes ne peut que contribuer au sentiment de justice et participer ainsi à la confiance envers le système de justice. En ce sens, mettre de l'avant la réforme de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels et celle de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels est en cohérence avec les valeurs et la mission du Réseau des CAVAC.

Depuis déjà plus de 30 ans, nous sommes les témoins privilégiés des défis, du courage et de la résilience auxquels font face les personnes victimes, les témoins et leurs proches qui ne cessent de nous impressionner au quotidien en plus de nous accorder leur confiance. Aussi nous apparaît-il important de souligner qu'il nous est difficile actuellement de donner un avis global sur le projet de loi 84, étant

donné les courts délais que nous avons et parce que nous ne connaissons pas encore les tenants et aboutissants de son champ d'application.

Pour terminer, bien que nous ayons mis en lumière plusieurs enjeux et recommandations en fonction des informations que nous détenons et de notre expérience, nous sommes confiants quant à la reconnaissance par l'État des besoins des victimes, des expertises et des pratiques terrain déjà en place qui sous-tendent nos recommandations.

7. ANNEXE

7.1 PORTRAIT SYNTHÈSE DU RÉSEAU DES CAVAC

En 2019-2020 ²

66 038 personnes ont obtenu des services du Réseau des CAVAC

69% sont des femmes et 31% sont des hommes;

79 % sont des personnes victimes;

12 % sont des proches;

8 % sont des témoins d'infractions criminelles;

En violences sexuelles: 22 % de la clientèle générale

En violence conjugale: 28 % de la clientèle générale

7.1.2. LES PROGRAMMES DU RÉSEAU DES CAVAC

- **Le programme de référence policière**

Il existe plusieurs protocoles de références au sein du Réseau des CAVAC, donc entre les CAVAC et des corps policiers de leur région. Plus précisément, il s'agit d'ententes signées en référence policière avec :

- **40 corps de police allochtones** au Québec soit, 13 ententes avec les corps de police de la Sûreté du Québec et 27 ententes avec les corps de police municipaux;
- **7 corps de police autochtones** dont certains protocoles d'entente sont actuellement en révision soit, le Service de police de Pikogan, le Service de police Kebaowek, le Service de police de Lac-Simon, le Service de police de Timiskaming (First

² Données Réseau des CAVAC, automne 2020

Nation Police Force of Timiskaming), la Sécurité publique Uashat mak Mani-Utenam, le Service de police de Kahnawake (Peacekeepers of Kahnawake), le CPRK (Kativik Regional Police Force - Corps de police régional Kativik) pour les crimes "violents" seulement en violences conjugale et sexuelle, meurtre, tentative de meurtre) et la Sécurité publique de Pessamit (à venir).

o **Entente spécifique en Abitibi-Témiscamingue :**

Depuis le mois de mai 2019, le CAVAC de l'Abitibi-Témiscamingue a signé un nouveau protocole d'entente innovateur qui se démarque de la référence policière actuelle au sein du Réseau des CAVAC dans les interventions auprès des populations autochtones. En effet, même si la référence policière actuelle peut être immédiate, cela n'est pas systématique puisqu'elle s'effectue, en général, après la production du rapport d'événement par le policier. Or, ce nouveau protocole d'entente de référence immédiate à Pikogan (intervention pouvant même être sur les lieux de l'événement) comprend à la fois les services du CAVAC de l'Abitibi-Témiscamingue, le service Apenimowin et le service de police de Pikogan. Ainsi, quand le policier se déplace, il peut faire sa référence plus rapidement et ce, pour toutes les infractions criminelles, notamment les cas de violence conjugale et les agressions à caractère sexuel.

Enfin, les CAVAC ont fait des démarches pour joindre plus de 34 000 personnes grâce au service en référence policière du Réseau des CAVAC en 2019-2020.

Des démarches se poursuivent afin que la couverture de la référence policière soit généralisée au territoire québécois à la fois pour les populations autochtones et allochtones.

- **Les Programmes proactifs d'information judiciaire**

- **INFOVAC PLUS**

Il s'agit d'un des programmes proactifs d'information judiciaire du Réseau des CAVAC qui entre en scène à la suite d'une autorisation de poursuites au tribunal par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). L'agent Infovac du CAVAC envoie divers documents par la poste à la personne victime et l'appelle afin de vérifier ses besoins d'information et/ou de soutien et pour lui proposer le service de suivi judiciaire dans lequel est prévu un contact téléphonique de la part de l'agent Infovac ou d'un intervenant à chacune des étapes judiciaires. Cet appel permet d'informer la personne victime de la prochaine date d'audience ou du dénouement du dossier ainsi que de répondre aux questions de la victime et de vérifier l'évolution de ses besoins.

- **CAVAC-INFO**

Il s'agit d'un des programmes proactifs d'information judiciaire du Réseau des CAVAC. À la suite d'une intervention policière, si l'accusé est détenu lors de sa comparution ou lors de l'enquête sur remise en liberté, un intervenant contacte les personnes victimes de délits contre la personne afin de les informer des développements du dossier et leur faire part, le cas échéant, des conditions de libération auxquelles l'accusé devra se soumettre et de leurs recours en cas de bris

- **Le Programme de référence et d'information des décisions d'octroi (PRIDO)**

Il s'agit d'un des programmes proactifs d'information judiciaire du Réseau des CAVAC. Découlant d'une entente entre le Réseau des CAVAC et la Commission québécoise des libérations conditionnelles

(CQLC), le PRIDO vise à informer les victimes de toute décision entraînant un changement de situation d'une personne détenue dans un établissement carcéral provincial. Ainsi, lorsqu'une demande parvient à un CAVAC de la CQLC, un intervenant communique par téléphone avec la ou les personnes victimes concernées; afin de leur transmettre des informations relatives aux déplacements, à la libération, aux conditions de remise en liberté ou autres de la personne contrevenante responsable de leur victimisation. Les intervenants ont également l'opportunité d'offrir du soutien aux personnes rejointes.

- **Le Programme enfant-témoin**

Il s'agit d'une intervention spécifique auprès des enfants devant témoigner en Chambre criminelle et pénale qui, au départ, était une initiative du CAVAC de l'Outaouais. Depuis l'automne 2019, tous les intervenants du Réseau des CAVAC sont formés pour intervenir auprès des témoins mineurs dans ce cadre. Soucieux de prévenir les expériences négatives vécues par les enfants témoins, le Réseau des CAVAC est constamment à la recherche de solutions pour leur offrir une intervention adaptée et efficace et ce, afin de mieux les soutenir dans leur rôle comme témoin, tout en aidant le tribunal à entendre ce que ces enfants ont à dire.

Capsule d'information : <https://youtu.be/oqvxGXJtskY>,

Dépliant : https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/cavac_depliant_programme-enfant-tmoin.pdf

- **Le Programme Proches**

Programme implanté en août 2018 par Stéphanie Vallée, alors ministre de la Justice du Québec. Le Réseau des CAVAC coordonne ce programme qui vise le remboursement de certains frais aux proches de personnes victimes décédées à la suite d'un acte criminel afin de leur permettre

d'assister aux procédures judiciaires. Ce programme est financé grâce aux sommes versées par les contrevenants aux CAVAC.

<https://programmeproches.ca/a-propos-du-programme/>

7.1.3. DIFFÉRENTES EXPERTISES, COLLABORATIONS ET IMPLICATIONS

- Expertise en intervention post-traumatique adaptée et spécifique à la personne;
- Intervention psychosociale individuelle et en groupe;
- Connaissance pointue du système de justice et intervention possible avant, pendant et après les procédures judiciaires (tel que de l'information, aide avec la déclaration de la victime, le Programme Enfant-Témoin);
- Collaboration privilégiée avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et les policiers, notamment en matière de violences sexuelles;
- L'accompagnement lors des démarches auprès de policiers ou auprès de différentes ressources disponibles avec un soutien tout au long du processus judiciaire;
- Services rapides et proactivité pour la transmission d'informations à la suite de l'acte criminel, par le biais de la référence policière et des programmes proactifs d'information judiciaire du Réseau des CAVAC;
- Certains CAVAC offrent des services en langues autochtones, crie et inuite, notamment ceux de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et ceux des CAVAC du Nord du Québec dédiés aux peuples Cri et Inuit;

- Agentes et agents de liaison en intervention et en violences sexuelles (ALIVS) dédiés aux personnes victimes d'agressions à caractère sexuel depuis 2018 dans tous les CAVAC du Réseau;

<https://lactualite.com/actualites/les-centres-daide-aux-victimes-dactes-criminels-celebrent-leurs-30-ans/>;

- L'information sur les droits et les recours, notamment les programmes d'indemnisation et le processus judiciaire;
- Le soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelle, notamment aux hommes et aux personnes de diverses orientations sexuelles et de genre;
- L'intervention psychosociojudiciaire en contexte de violence conjugale avec participation de plusieurs CAVAC sur des programmes de prévention du risque homicide dans plusieurs régions du Québec avec plusieurs partenaires (A-GIR, Alerte Lanaudière, Projet Rabaska, P.H.A.R.E, Carrefour Sécurité en violence conjugale)
- Cellule de crise provinciale;
- Le partage de l'expertise du Réseau des CAVAC lors de participations de CAVAC à divers comités provinciaux, Commissions ou autres, notamment :
 - Le comité d'examen des décès liés à la violence conjugale et chapeauté par la Coroner en chef du Québec
https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Media/Rapport_annuel_2018-2019_Version_amendee_20201207.pdf;
 - Le comité de travail sur la violence conjugale 2020 et 2021, chapeauté par la ministre Isabelle Charest,
<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/comite-de-travail-sur-la-violence-conjugale-2020-lutter-contre-la-violence-conjugale-est-la-responsabilite-de-tous-isabelle-charest-812967696.html>

- Les comités de révision d'examen des plaintes des agressions sexuelles dans différentes régions du Québec, notamment : Montréal, Québec et Gatineau;
- Présentation de mémoires lors d'audiences à l'Assemblée nationale du Québec, en huis-clos ou en audiences virtuelles, <https://cavac.qc.ca/memoires/>
 - Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (2019)
 - Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020)
 - Commission des institutions pour le Projet de loi 55 (2020)
 - Comité consultatif sur la réalité policière (2020)
 - Commission des institutions sur le Projet de loi 84 (2021)
- Groupes d'entraide et d'intervention pour parents de personnes victimes d'exploitation sexuelle (CAVAC de Laval, Montérégie et Laval); <https://www.facebook.com/reseaucavac/posts/515944352267066>
- Ligne canadienne d'urgence contre la traite des personnes, répertoire national; <https://www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr/referral-directory/>
- L'orientation vers les ressources spécialisées afin de répondre à des besoins plus spécifiques de nature juridique, médicale, sociale ou autres.

8. RÉFÉRENCES

ⁱ Assemblée Nationale du Québec (2021), Projet de loi 84,

<http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-84-42-1.html>

ⁱⁱ Publications Québec (2021), chapitre A-13.2, *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-13.2>

Cette loi crée, entre autres, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), rattaché au ministère de la Justice du Québec. Par cette loi, le BAVAC reçoit le mandat de favoriser l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes d'actes criminels partout au Québec. Pour financer ces centres d'aide, la loi crée également le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC).

Gouvernement du Québec (2021), Ministère de la Justice, *Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels* (FAVAC), *Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels*, (BAVAC)

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/favac/>

^{iv} Réseau des CAVAC (2021), *Formé pour vous épauler*

<https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2019/01/generale.pdf>

^v Réseau des CAVAC (2021), Parlez-en,

https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/d.cavac_parlez-en_fr2019.pdf

^{vi} Ibid ⁱⁱⁱ

^{vii} Assemblée Nationale du Québec (2021), Projet de loi 84, *Aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses*, Chapitre X, art. 58, 3°, p. 31

<http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-84-42-1.html>

^{viii} Assemblée Nationale du Québec (2021), Projet de loi 84, *Infractions criminelles perpétrées à l'extérieur du Québec*, Chapitre XII, art. 62, p.33

<http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-84-42-1.html>

^{ix} Publications Québec (2021), *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC), Chapitre 1-6,

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l-6>

^x Justice Québec (2021), *Victimes d'actes criminels, Vos droits*

<https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/victimes-dactes-criminels/droits-et-responsabilites/>

^{xi} Site web de la législation, Gouvernement du Canada (2021), *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>

^{xii} Stéphane Guay (2010), Questions de criminologie, sous la direction de Jean Poupart, Denis Lafortune et Samuel Tanner, Les Presses de l'Université de Montréal, Chapitre 13, *Peut-on aider davantage les victimes de crimes violents?* p. 148

https://evalorix.com/wp-content/uploads/woocommerce_uploads/2013/12/69-Questions-de-criminologie-REG.pdf#page=147

^{xiii} Jo-Anne Wemmers et Émilie Raymond. (2011), *La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes*, Revue Criminologie, Volume 44, Numéro 2, Automne 2011, p. 157–169

<https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2011-v44-n2-crimino1817436/1005795ar/>

^{xiv} Voir dans le présent document le point 7, Annexe, *Programme de référence policière*

^{xv} Voir dans le présent document le point 7, Annexe, *Programmes proactifs d'information judiciaire*

^{xvi} Ibid ^{xiii}

^{xvii} Justice Québec (2021), *Programme de mesures de rechange général pour adulte*

<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-de-mesures-de-rechange-general-pour-adultes/>

^{xviii} Ibid ^{xiv}

^{xix} Justice Québec (2021) *Programme d'accompagnement justice et santé mentale*

<https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-daccompagnement-justice-et-sante-mentale/>

^{xx} Assemblée Nationale du Québec (2021), Projet de loi 84, *Infractions criminelles perpétrées à l'extérieur du Québec*, Chapitre III, Autres dispositions administratives et financières, art. 99, p.42

<http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-84-42-1.html>

^{xxi} La Commission des troubles mentaux (CETM, 2021), https://www.taq.gouv.qc.ca/documents/file/www-2_taq_gouv_qc_ca.pdf

^{xxii} Tribunal administratif du Québec (TAQ, 2021), <https://www.taq.gouv.qc.ca/>

^{xxiii} Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP, 2021), Québec, <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/>

^{xxiv} Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC, 2021), *Répondre aux besoins des victimes d'actes criminels au Canada*, document présenté au ministère de la justice du Canada en vue de l'élaboration d'une déclaration des droits des victimes, juin 2013

<https://www.victimesdabord.gc.ca/vv/rec1112-rec1112.html>

^{xxv} Assemblée Nationale du Québec (2021), Projet de loi 84, Titre II, *Soutien aux personnes victimes*, Titre II, art. 5, 3^o, p. 7

<http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-84-42-1.html>

^{xxvi} Gouvernement du Canada (2021), Site web de la législation, Justice

<https://laws-lois.justice.gc.ca/pdf/c-46.pdf>

^{xxvii} Comité d'experts en (2021), *Rebâtir la confiance, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Chapitre 6, *Mieux soutenir les personnes victimes à travers le système de justice criminelle*, Recommandation no 66, p. 16

<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

^{xxviii} Wemmers, Jo-Anne, *Introduction à la victimologie*, Nouvelle édition (en ligne), Presses de l'Université de Montréal, 2003, Chapitre 5, *Seconde victimisation et besoin des victimes, Les besoins des victimes, Le besoin d'un statut au sein du système de justice pénale*, p. 26

<https://books.openedition.org/pum/10762>

^{xxix} Comité d'experts en (2021), *Rebâtir la confiance, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*

<http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

^{xxx} Bureau du Coroner (2020), *Premier rapport du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale Rapport annuel 2018-2019 Version amendée 20201207.pdf (gouv.qc.ca)*

^{xxxi} Conseil du statut de la femme (2020), *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale: état de situation*, Étude

https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf

^{xxxii} Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (2020),

file:///C:/Users/mcmichaud/Downloads/csesm_rapport.pdf

^{xxxiii} Gouvernement du Québec (2021), *Accueil, Gouvernement, Ministère de la Justice, Déclaration de services aux citoyens, CAVAC*

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/declaration-de-services-aux-citoyens/>



MCM / 20 janvier 2021